

23-DD-0117

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

RUE VALLON - DECISION DE DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE RELEVANT DU
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1;

Vu le procès-verbal de constat dressé par le commissaire de justice en date du 4 janvier 2023;



23-DD-0117

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre d'un projet de construction d'un garage, un riverain a sollicité la cession à son profit d'une emprise publique métropolitaine cadastrée section CN n° 945p, sise rue Vallon à Wattrelos, en nature d'espace vert et d'une contenance de 132 m² sous réserve d'arpentage ;

Considérant que l'emprise concernée a été incorporée au patrimoine métropolitain par l'effet de l'ordonnance d'expropriation n° 4/90 en date du 12 février 1990 et au domaine public routier par son aménagement en espace vert d'accompagnement de voirie suite au réaménagement de la rue Vallon ;

Considérant que l'emprise relève du domaine public métropolitain et qu'il est par conséquent nécessaire de procéder à son déclassement préalablement à toute cession ;

Considérant l'avis favorable exprimé par la commune de Wattrelos par courrier en date du 16 décembre 2022 ;

Considérant que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte aux capacités de desserte et de circulation de la rue Vallon, eu égard à la nature d'espace vert d'accompagnement de voirie de l'emprise ;

Considérant qu'ainsi, le déclassement peut être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que la désaffectation de ladite emprise a été constatée par procès-verbal dressé par commissaire de justice en date du 4 janvier 2023 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet du présent déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise concernée ;

DÉCIDE

Article 1. La désaffectation de l'emprise publique métropolitaine sise rue Vallon à Wattrelos, cadastrée section CN n° 945p, d'une contenance de 132 m² sous réserve d'arpentage, figurant au plan annexé à la présente décision, est constatée ;

Article 2. Son déclassement est prononcé à compter du présent acte ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Monsieur LESTIENNE

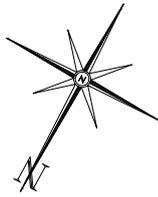
COMMUNE DE WATTRELOS

28 - 30 Rue du Beau Chêne

Parcelle CN945

PLAN PARCELLAIRE DE DÉCLASSEMENT

Echelle : 1/ 200ème



- LÉGENDE DU PLAN

CADASTRE	
Chaussée bordurée	Limite de commune
Chaussée non bordurée	Limite de section cadastrale
Cuveau	Limite de parcelle
Bordure	Niveau parcelaire
Limite Appareils	
Bornes	Bati dit + symbolique seul
Obèle	N° Voie Nature étage
Mur muret	Construction légère
Palisade	
Haie Végétale	
Limite de culture	

N° Lot	CADASTRE		SURFACE	Observation
	Ancien	Nouveau		
1	CN945 partie		132 m ²	

MÉTROPOLÉ EUROPÉENNE DE LILLE
Hôtel de la Métropole - CS 50749
2 Boulevard des Cités Unies
59777 LILLE

M. BELKACEMI JAMEL
Mme GAITAYA ZOUBIDA
108 Rue de MOUVAUX
59100 ROUBAIX

Mme HENNEUSE MAURICETTE
M. LESTIENNE DOMINIQUE
30 Rue du Beau Chêne
59150 WATTRELOS

Application du plan de division dressé en novembre 2012 par le cabinet ESTADIEU, Géomètre-Expert à Lille
Référence: 112402 (parcelles CN1095 et 1096)

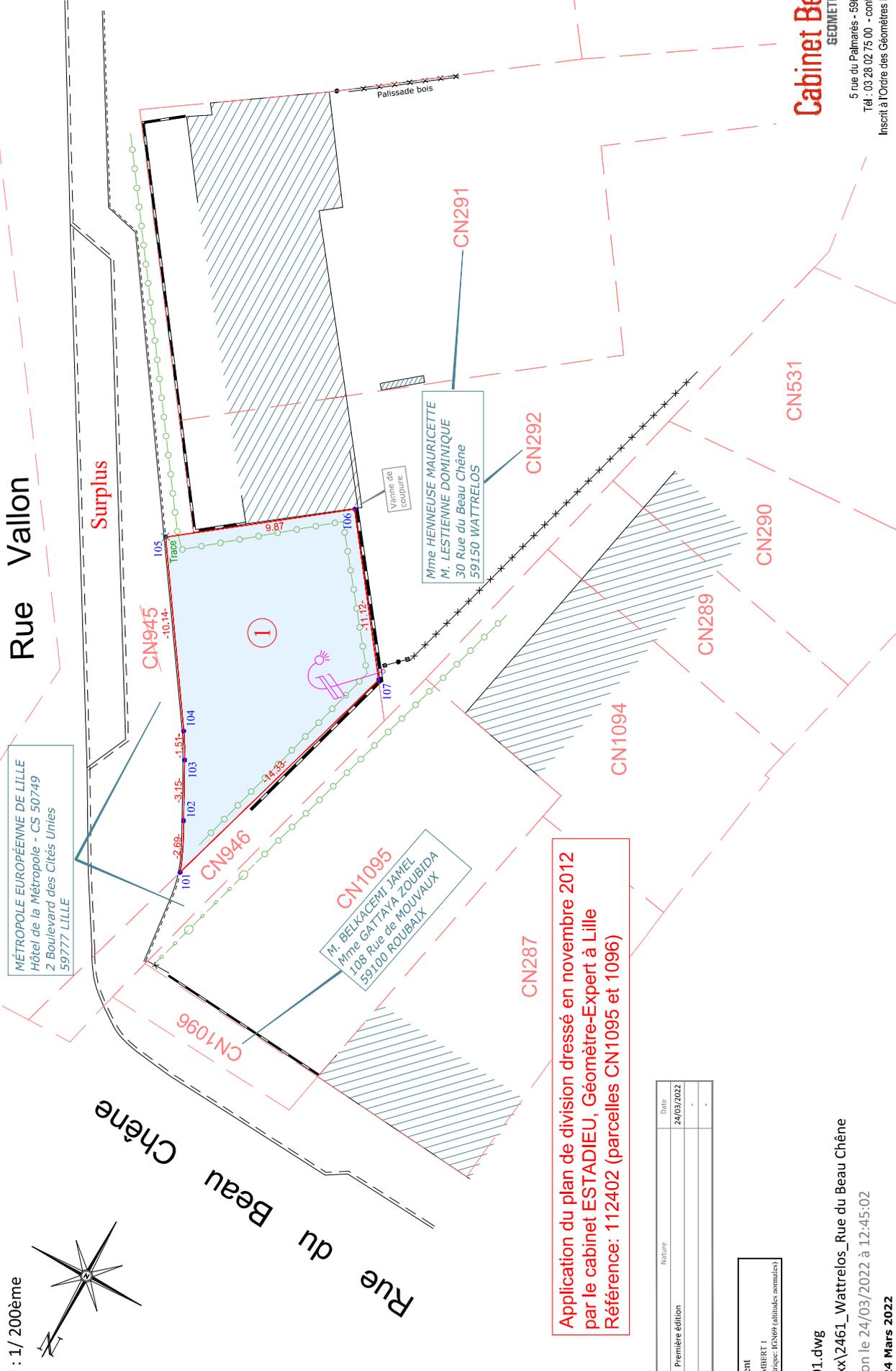
Indice	Nature	Date
01	Première édition	24/03/2022
-	-	-

Rattachement
Projeteur: LAMBERT 1
Système altimétrique: IGN69 (altitudes normales)

AB246101.dwg
O:\d024xx\2461_Wattrelos_Rue du Beau Chêne
Impression le 24/03/2022 à 12:45:02
Etabli le 24 Mars 2022

Cabinet Berlem
GÉOMETRE EXPERT

5 rue du Palmarès - 59650 Villeneuve d'Ascq
Tél : 03 28 02 75 00 - contact@cabinetberlem.fr
Inscrit à l'Ordre des Géomètres Experts sous le numéro 05404



23-DD-0122

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**TRAVAUX DE DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DE LA PASSERELLE DES
ROUGES BARRES A MARCQ-EN-BAROEUL - AVENANT SANS INCIDENCE
FINANCIERE - AVENANT N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°22EV4200 ayant pour objet les travaux de démolition et reconstruction de la passerelle des Rouges Barres à Marcq-en-Barœul a été notifié le 21/12/2022 au groupement des sociétés Bouygues Travaux Publics Régions France SAS et Baudin Châteauneuf Métal Nord pour un montant de 2 798 032,91€ HT;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'acte d'engagement notifié présente des erreurs matérielles, d'une part, sur les informations relatives au référent administratif et financier du cotraitant Baudin Châteauneuf Métal Nord et d'autre part, sur décomposition du montant contractuel du marché par membres du groupement ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant visant à préciser les éléments susmentionnés;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n°22EV4200 avec le groupement des sociétés Bouygues Travaux Publics Régions France SAS et Baudin Châteauneuf Métal Nord ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.